SYPHILIS COMMUNIQUÉE

OBSERVATION XXXVIII. — Syphilis communiquée. — Refus de séparation. — Appel. — Séparation prononcée.

Le tribunal de la Seine avait refusé de prononcer la séparation de corps demandée par la dame L... qui articulait à l'appui, entre autres griefs, la communication d'une maladie syphilitique; le tribunal avait estimé « que de l'enquête il résultait que les faits articulés n'avaient pas un caractère de gravité suffisant ».

La Cour de Paris, statuant sur l'appel de la dame L..., après avoir entendu M' Lachaud, son avocat, et M' Campenon, avocat du mari, a, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat général Sallé, qui a soutenu que la communication de la maladie n'était pas suffisamment établie, infirmé le jugement de première instance par l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il résulte des enquête et contre-enquête que la femme L..., avant son mariage, contracté en 1858, jouissait d'une bonne santé; que dès les premiers mois de cette union, cet état de santé a subi une grave altération dont la cause est attestée par les certificats des médecins qui lui ont donné des soins; qu'elle était atteinte d'une maladie vénérienne d'un caractère très grave et qui, indépendamment d'autres ravages qui en ont été la conséquence, a entraîné la perte de l'œil gauche; qu'il est également établi qu'à l'époque du mariage, L..., était affecté de cette maladie contagieuse; qu'il en connaissait la nature et que c'est sciemment qu'il l'a communiquée à sa femme..... »

OBSERVATION XXXIX. — Syphilis communiquée. — Séparation. — Appel. — Arrêt confirmatif ².

Le tribunal de Nantes, se fondant sur ce que le mari avait communiqué à sa femme une maladie syphilitique et que cette communication, étant due à des relations imposées par la violence, avait un caractère d'injures et sévices suffisant, avait prononcé la séparation de corps demandée par la dame M...

Devant la Cour, le mari soutint, par l'organe de M. Grivart, son avocat, que ses torts étaient effacés par une réconciliation.

Mais après avoir entendu M° Waldeck-Rousseau, avocat du barreau de Nantes, pour Madame M... intimée, la Cour confirme le jugement de première instance par un arrêt dont voici les motifs :

« Considérant qu'il résulte des enquêtes et des pièces du procès que dès les premiers temps de son mariage, M..., a communiqué à sa femme une maladie syphilitique; qu'après une amélioration pendant un voyage de son mari dans les Indes, la femme M... a éprouvé à son retour les mêmes symptômes qui ont nécessité un traitement spécial imposé aux deux époux par les médecins qu'ils avaient consultés:

« Considérant qu'à la suite de ce traitement la femme est devenue enceinte; mais que les signes du même mal se sont représentés vers le milieu de sa grossesse;

« Considérant que, dès le début du mariage, la femme portait des ecchymoses, des traces de violences vers les parties sexuelles; qu'on la voyait triste, souvent en pleurs; que fréquemment la nuit on entendait ses plaintes et ses cris; et qu'il a fallu appeler des médecins pour arrêter les spasmes auxquels elle est en proie;

« Considérant que dans ces circonstances, la communication réitérée de cette cruelle maladie prend un caractère d'injures et de sévices suffisant pour faire prononcer la séparation de corps;

« Considérant que M... n'est pas fondé à invoquer une réconciliation qui viendrait arrêter les conséquences judiciaires de ses torts;

« Considérant que si l'on voit par les lettres écrites pendant le voyage dans l'Inde que la femme avait pardonné à son mari, avec une résignation et une tendresse exprimées de la manière la plus digne, on doit reconnaître que la seconde invasion du mal faisait perdre au mari le bénéfice de cette indulgence, et qu'en tout cas il en serait ainsi de la troisième invasion;

« Qu'à partir de cette époque, les époux se sont volontairement séparés, le mari quittant Nantes pour aller habiter Nozay; que c'est à peine s'ils se sont revus à de rares intervalles;

« Qu'au moment de l'accouchement dont la nouvelle avait été aussitôt donnée au mari, il s'est borné à une simple et froide visite, et quoique la maison de sa femme lui fût ouverte, s'est empressée de retourner à Nozay;

« Considérant que cette séparation de fait consentie par le mari indique que la réconciliation, sur les nouveaux griefs, était tout au plus conditionnelle et dictée par le désir de ne pas divulguer la triste cause du relâchement du lien conjugal;

« Que quand la femme s'est vue reprise des mêmes symptômes, qui d'après les certificats récents, demandèrent un traitement long et difficile, quand elle a eu des motifs très graves de croire que son enfant en était atteint, elle a pu rétracter tous les pardons antérieurs et demander à la justice de ne pas être de nouveau exposée à des relations qui lui avaient été si funestes;

« Considérant qu'à raison de l'âge et de la santé de l'enfant issu du mariage des époux M..., il convient de le confier à la garde de sa mère;

« Considérant que M..., détenteur de tous les revenus de la communauté, jusqu'à sa liquidation, doit pourvoir à l'entretien de sa femme et de son fils;

« Confirme, etc... »

OBSERVATION XL. — Syphilis communiquée. — Question de bonne foi. — Rejet 1.

Madame G..., avait demandé la séparation de corps contre son mari et avait articulé à l'appui divers griefs, notamment la communication d'une maladie vénérienne. Un jugement avant faire droit avait autorisé la dame G... à faire la preuve des faits par elles articulés.

A la suite de l'enquête et de la contre-enquête, le tribunal, après avoir entendu M° Delamarre, avocat de la demanderesse, et M° de Vallée pour le mari, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'en admettant qu'il soit certain que G... avait communiqué à sa femme une maladie syphilitique, il est établi qu'au moment de son mariage, G..., se croyait de bonne foi guéri, que par conséquent la communication aurait été de sa part involontaire et ainsi exempte de toute injure;

^{1.} Cour impériale de Paris (4° ch.). — Audience du 2 février 1866. Gaz. des tribunaux du 11 mars 1866.

^{2.} Cour de Rennes. - Audience du 14 juillet 1866. D. p. 68. 2. 162.

^{1.} Tribunal civil de la Seine. — Audience du 17 mars 1875. Le Droit des 22 et 23 mars 1875. — Cour d'appel de Paris. — Audience du 5 février 1876. Gaz. des tribunaux, 12 février 1876.

« Par ces motifs;

« Déboute la dame G..., de sa demande et la condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par Madame G..., la Cour, après avoir entendu les mêmes avocats qu'en première instance et M. l'avocat général en ses conclusions conformes, a confirmé par adoption de motifs la sentence des premiers juges.

OBSERVATION XLI. — Sévices et injures. — Blennorrhagie communiquée. — Séparation pour sévices. — Rejet du motif de la blennorrhagie.

Mmc M... demandait la séparation de corps contre son mari en se fondant sur divers faits de sévices et d'injures. Elle articulait notamment qu'à la suite de son retour de la campagne, le 24 septembre 1877, elle avait contracté, dans les rapports qu'elle avait eus avec son mari, une maladie vénérienne, une blennorrhagie, dont celui-ci était atteint et dont il se soignait en secret.

Le tribunal avait ordonné la preuve des faits articulés, et de l'enquête et de la contre-enquête il est résulté que la sage-femme qui avait soigné Mme M..., après ses couches, avait constaté un écoulement leucorrhéique abondant; que quelques jours après son retour, à la suite de rapports entre les deux époux, l'écoulement avait affecté une couleur verdâtre et que le médecin de Mme M..., avait alors constaté qu'elle était atteinte d'une vaginite, que, sur les déclarations de Mme M..., il a attribuée à la communication par son mari d'une blennorrhagie. Le pharmacien de M. M..., déclarait que les médicaments vendus par lui à son client s'appliquaient au traitement non d'une maladie vénérienne, mais d'une inflammation du col de la vessie.

L'affaire étant revenue à l'audience, M° Fontaine (de Rambouillet) a soutenu que l'enquête avait révélé des injures et des sévices suffisants pour motiver la séparation; que, dans tous les cas, il n'était pas douteux que M. M... eut communiqué une maladie vénérienne à sa femme; qu'en effet l'écoulement leucorrhéique, constaté chez cette dernière n'avait affecté un caractère inflammatoire qu'à la suite des rapports intimes qu'elle avait eus avec son mari, après son retour de la campagne.

M° Antoine Faure, avocat de M. M..., après avoir réfuté les autres griefs, s'explique ainsi en ce qui touche la prétendue communication d'une blennhoragie :

« Mme M. avait à prouver : 1° qu'elle avait été atteinte d'une maladie vénérienne ; 2° que cette maladie lui avait été communiquée par son mari qui s'en était vu atteint. Or, a-t-elle prouvé l'un quelconque de ces faits? L'enquête a-t-elle établi quelque chose même de semblable? Y a-t-il dans les dépositions du médecin ou du pharmacien la preuve que Mme M..., ait été atteinte d'une maladie vénérienne, que son mari l'ait été et la lui ait communiquée? Rien de cela..., il résulte au contraire jusqu'à l'évidence, de ces dépositions combinées avec les circonstances de la cause, que l'inflammation constatée taut chez Mme M..., que chez son mari provient uniquement de ce fait : que des rapports fréquents ont eu lieu entre les époux, alors que la femme était atteinte d'un écoulement leucorrhéique.

« Que dit en effet M. Barré, le médecin de Mme M...? Il déclare que lorsqu'il a vu Mme M..., le 29 septembre, jour de son arrivée de la campagne, il a constaté chez elle une leucorrhée abondante : or, c'est à partir de ce jour jusqu'au 2 octobre que M. M... qui était alors parfaitement sain, a eu avec sa femme des rapports fréquents; les deux époux le reconnaissent. Quoi d'étonnant après cela qu'il ait contracté un échaussement? le contraire seul eut été surprenant, car, sans parler de tous les médecins légistes, le célèbre spécialiste Ricord estime qu'il est à peu près impossible que deux individus, parfaitement sains d'ailleurs, ne contractent pas un échaussement dans des rapports sexuels fréquents, la femme étant atteinte d'un écoulement lencorrhéigne.

« Le 2 octobre, M. M... s'aperçoit de cet échauffement; il s'empresse d'aller chezun médecin. mais il ne cache pas son état à sa femme, il le lui fait connaître bien entendu avec les ménagements convenables. Mme M... se rend chez son médecin qui ne constate rien, sinon la persistance de la leucorrhée. Mais le lendemain, l'inflammation, qui s'était d'abord déclarée chez le mari, comme cela arrive toujours au dire des médecins, se manifesta chez la femme. Elle retourna chez le médecin qui constata en effet un changement dans la couleur de l'écoulement.

« Si Mme M... eut dit simplement la vérité au docteur Barré, celui-ci n'eût pas été embarrassé pour en découvrir la cause. Mais elle commence par lui dire que M. M... est atteint d'une maladie vénérieune, qu'elle en est sûre. Naturellement, le médecin est porté à attribuer à cette cause la vaginite qu'il constate. Cependant il se méfie de ces déclarations et il a soin de nous en prévenir dans sa déposition.

« Mais pour vous, Messieurs, il ne peut y avoir de doute; le 29 septembre M. M... était parfaitement sain et, le 2 octobre seulement, il constatait un écoulement après avoir eu de fréquents rapports avec sa femme, atteinte de leucorrhée. Or tous les médecins spécialistes sont d'accord: dans de pareilles circonstances, l'écoulement est le symptôme non d'une maladie vénérienne, d'une blennorrhagie, mais d'un échauffement que les époux les plus sains ont les plus grandes chances de contracter. Et sans entrer dans de plus longs détails, le tribunal puisera encore un élément de certitude dans la déposition du pharmacien qui déclare que les médicaments par lui fournis à M. M... s'appliquaient non à une maladie vénérienne, mais à une inflammation du col de la vessie. Ainsi, Messieurs, il ne peut y avoir de doute dans vos esprits sur le cas que vous devez faire de cette accusation d'autant plus injustifiable que rien dans la conduite antérieure de M. M... ne pouvait l'autoriser. »

Le tribunal, après avoir entendu M. le substitut de La Fuye, a repoussé comme nullement établi le grief relatif à la communication d'une maladie vénérienne, mais il a prononcé la séparation à raison des autres sévices qu'il a estimés suffisamment prouvés.

* § 6. — Maladies diverses et ivrognerie.

Plus l'un des époux est affligé et plus il doit doit trouver chez son conjoint de sollicitude et d'assistance. C'est là le vœu de la loi et c'est là aussi le cri de la conscience. L'homme qui abandonne sa femme parce qu'elle est défigurée par une horrible brûlure, atteinte d'un cancer du sein ou de l'utérus, ou affectée des plus repoussants désordres physiques, n'est en somme qu'un misérable; et s'il prélève sur le produit de son travail la somme nécessaire à l'entretien matériel de l'existence de sa compagne, il se soustrait à l'action pénale, cela est vrai, mais l'opinion publique est impitoyable, et elle lui reprochera sans cesse sa làcheté. On ne heurte pas impunément les convenances sociales, et il faut bien que l'égoïsme reçoive son châtiment.

^{1.} Tribunal civil de la Seine (1º cn.). — Audience du 16 décembre 1879.